



Convention de balisage et d'entretien

Chemin de Saint-Jacques de Compostelle

Il est convenu entre l'association CAMINS, chemins anciens du Minervois

4 rue des écoles 11120 Sainte-Valière ,représentée par Aurélien Soulès, président

et

La Commune d'Olonzac, située à Place de l'Hôtel de Ville- 34210 Olonzac-
présentée par Monsieur Luc Louis, Maire, autorisé par délibération du...

Article 1 : objet :

la Commune d'Olonzac (confie) autorise la création et l'entretien du chemin de Compostelle à l'association CAMINS sur les propriétés communales d'Olonzac (34210). Ils seront réalisés dans le respect du règlement TDNS (gestion des espaces naturels sensibles) et des prescriptions liées à la sécurité des randonneurs.

Article 2 : responsabilités

En tant qu'aménageur, l'association CAMINS est responsable juridiquement de la bonne exécution des travaux, aménagements et équipements (balisage, signalétique) liés au cheminement décrit dans les cartographies annexées à cette convention. L'association s'engage à vérifier régulièrement le bon état du balisage et du cheminement.

La commune d'Olonzac ne serait être responsable des aménagements réalisées par l'association.

L'association CAMINS est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du fait de l'ouverture au public, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le Maire, et de ceux imputables au fait du propriétaire.

Article 3 : Autorisations

L'association CAMINS s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires pour le passage des randonneurs sur les parcelles privées et publiques situées sur le territoire de la commune d'Olonzac.

En cas de balisages existants, l'association s'engage à demander les autorisations de balisage aux gestionnaires des itinéraires concernés. Elle veillera à respecter la hiérarchie des balisages (GR®, GR®P, PR®, itinéraires d'intérêt local) afin de ne pas semer de confusion pour les pratiquants.

- Nature des autorisations :

Pour la commune : convention de balisage et d'entretien après délibération communale.

Pour les personnes privées : convention d'autorisation temporaire de passage

NB : La convention d'autorisation de passage n'est pas constitutive de servitude. Elle est attachée au fonds et a cours sur une période à définir.

Afin d'assurer la pérennité de l'itinéraire, et en cas de vente de la parcelle concernée, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de l'acquéreur l'existence et les termes de la présente convention. Dans ce cas, une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire.

L'autorisation de passage concerne le chemin dans la parcelle et non la parcelle dans son ensemble.

- *la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des randonneurs,*
- *les bas côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger,*
- *le cas échéant, la signalétique propre au sentier, sa remise en état ou son remplacement éventuel.*

3-1 DESCRIPTIF DE LA SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE

Le mobilier utilisé pour assurer la mise en place de la signalétique est composé de:

- Bornes en bois sur lesquelles sont positionnées des plaquettes avec le logo de la coquille SAINT-JACQUES et des plaquettes directionnelles.
- Panneaux directionnels type « mât en bois » avec le logo de la coquille DE SAINT-JACQUES.

3-2 POSE DE LA SIGNALÉTIQUE

- L'association CAMINS se charge de la fourniture et de la pose du mobilier.

3-4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MOBILIER

- Sont à la charge de l'association CAMINS l'entretien la réparation et le remplacement du mobilier : bornes directionnelles, plaquettes logo coquille, plaquettes directionnelles, panneaux d'entrée de ville (si installés).
- courant de la signalétique directionnelle à une fréquence minimum de 1 fois par an.

article 4 : financement et tarif:

Cette convention est engagée à titre gracieux pour la commune d'Olonzac.

L'association Camins ne facturera pas de forfait kilométrique à la Commune d'Olonzac. L'association fournira le matériel nécessaire: poteaux, panneaux et autocollants. L'association effectuera ces travaux avec l'aide de ses bénévoles.

La Commune d'Olonzac ne réglera pas de tarif kilométrique.

Article 5 durée :

Cette convention est établie pour : définir une durée **3 ans**.

Elle renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de la signature par les représentants des deux parties.

Article 7 – Modification des clauses de la convention

Pendant la durée des présentes, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties par voie d'avenant.

Article 8 – Résiliation de la convention

Il ne peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 7 dans les cas suivants :

en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 034-213401896-20220622-20220031-CC

en cas de dégâts sur la propriété du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en apporter la preuve.

Article 9 –Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en préambule.

Fait en deux exemplaires le

Pour la Commune d'Olonzac

l'association CAMINS